

# Loi de 1901: pour une

**En 1901 était votée la loi sur la liberté d'association, venant clore la longue genèse en France, depuis 1792 et durant tout le XIX<sup>e</sup> siècle, de la configuration de la démocratie républicaine en « peuple souverain/société civile/Etat-nation gouvernement ».**

Alain BONDEELLE, membre du groupe de travail LDH « Laïcité »

**Q**uelle signification peut avoir aujourd’hui le vote en 1901 d’une loi instituant la liberté d’association ? D’autant que la LDH, fondée en 1899 pour défendre l’innocence d’Alfred Dreyfus, la Ligue de l’enseignement, fondée en 1867 pour la création d’une école publique gratuite et laïque et de son environnement associatif, existaient en tant qu’associations antérieurement au vote de cette loi.

La loi Le Chapelier de 1791 avait interdit les corporations professionnelles puis les congrégations religieuses régulières, comme l’Assemblée constituante avait aboli dès 1789 les priviléges des « ordres » hiérarchiques du clergé et de la noblesse. En 1792 la République est proclamée et le peuple devient le souverain, selon la formulation de Rousseau. Pour y parvenir, les révolutionnaires pensaient que, représentant l’ensemble des citoyens, ils devaient constituer un seul corps homogène de la nation et du peuple, en excluant tous les « corps intermédiaires ». Prenant la suite d’un Etat monarchique, hiérarchique et centralisé, il fallait effacer le disparate qui avait agrégé en une nation homogène des territoires et populations successivement annexées au royaume. Oublier cette « composition » hétérogène paraissait nécessaire pour assurer par la nouvelle liberté, l’égalité et l’unité.

En 1793-94 la guerre européenne menace l’unité de la République naissante. La solution du peuple fraternel unanime par la croyance d’une patrie sacralisée et de l’Etat tout-en-un totalisant paraît s’imposer. A un prix élevé<sup>(1)</sup>, la République naissante, confondue alors avec l’Etat-nation et son peuple, est sauvée par de nouveaux citoyens républicains qui s’imaginent « régénérés ». Dans cette première configuration n’existaient que deux entités : l’Etat républicain et son gouvernement d’une part, et de l’autre son souverain, le peuple unanime des citoyens porteurs de la volonté générale.

Le travail politique du XIX<sup>e</sup> siècle français, quel que soit le régime, va permettre aux parlementaires de la majorité républicaine de la III<sup>e</sup> République à partir de 1879 d’instituer un Etat républicain inclusif. Contrairement à la configuration précédente, cet Etat fait leur place aux individus singuliers répartis ou non en groupes

(1) Ceux qui sont soupçonnés de désaccord subissent la Terreur jacobine.

(2) Auteurs relus pour ce paragraphe : Mona Ozouf, Pierre Rosanvallon, et Gérard Noiriel citant Norbert Elias, à qui sont empruntées les notions de « configuration » et d’« interactions ».

(3) Lecture indispensable, réédition chez Robert Laffont en 2017.

(4) Cependant, s’il y avait quatre-vingt-dix-mille religieux ou religieuses en 1789, il y en avait cent-soixante-mille environ en 1870.

particuliers, puisqu’ils sont les êtres réels et non imaginaires ou idéalisés. Pour donner libre cours au maximum d’interactions pacifiées, des institutions républicaines augmentées distinguent non plus deux instances, d’une part l’Etat-Nation, et d’autre part le peuple des individus citoyens souverains, mais une configuration de trois instances. Entre les deux précédentes vient prendre place ce que Jean-Pierre Dubois dénomme « *l’agora* » de la société civile ; cette institution favorise la libre expression de tous et de chacun pour optimiser l’expression du dissensus, le libre débat, l’interaction maximale<sup>(2)</sup>.

## Des lois pour l’expression d’interactions pacifiées

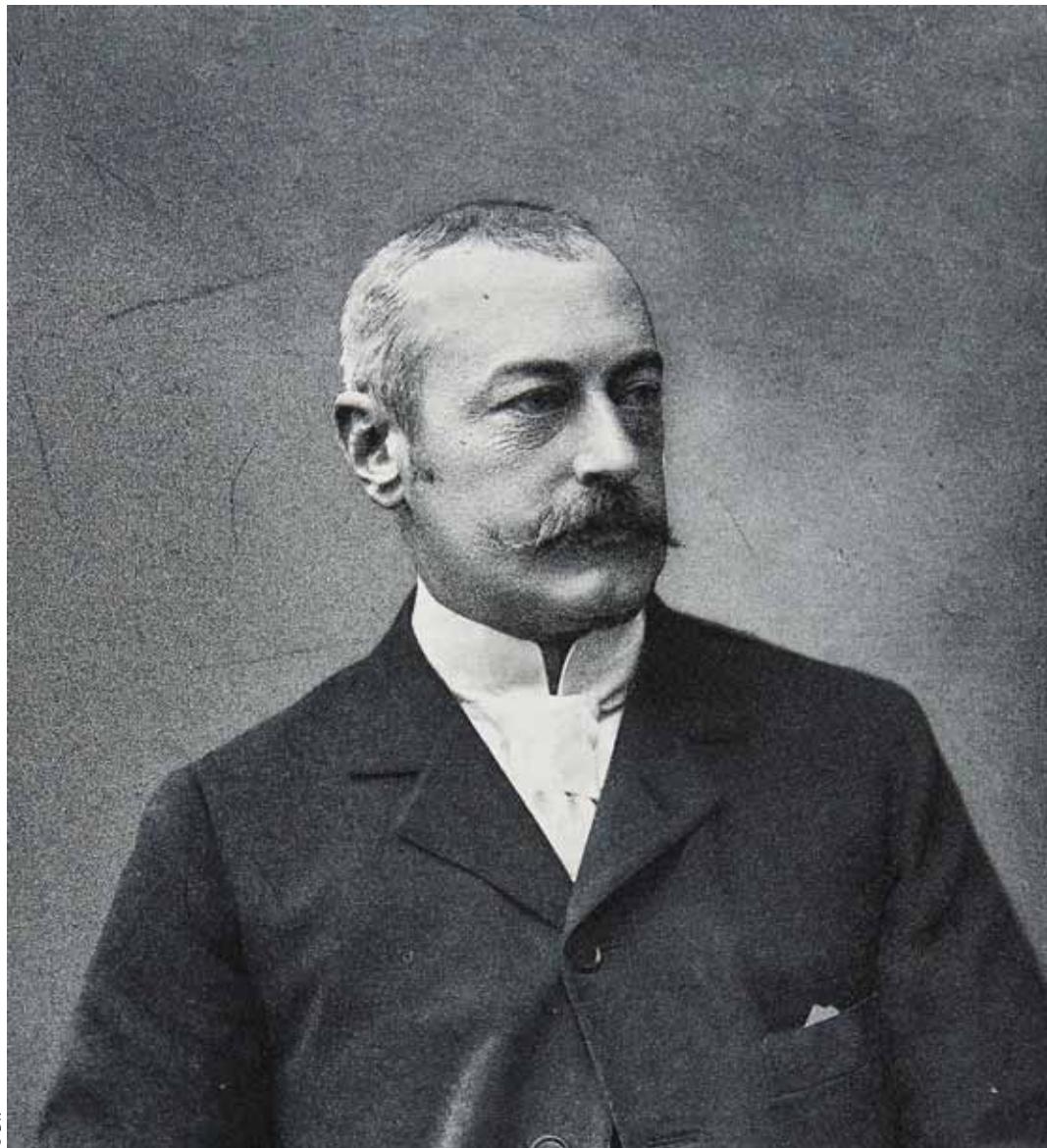
Cette élaboration est marquée entre 1879 et 1886 par des lois de liberté et de laïcisation ; il s’agit de se libérer de la norme catholique, mais aussi de privilégier la liberté. Ce travail avait été entrepris dès 1791 : les registres paroissiaux sur lesquels les curés enregistraient des sacrements de baptême et du mariage, ou des obsèques religieuses, sont alors transmis aux autorités des communes devenues officiers d’état-civil. Ces derniers y enregistrent des faits séculiers généraux, naissances, mariages civils, divorces rapidement autorisés, décès.

A partir de 1879 les lois concernent la liberté de la presse, donc de l’expression publique, et la disparition de l’autorisation ou de la censure en 1881 ; puis en 1881, 82, les lois Ferry sur l’enseignement élémentaire obligatoire ; ensuite sur l’école publique, gratuite, laïque dans ses programmes, ses locaux, puis en 86 par la loi Goblet, ses personnels. Les parents peuvent y scolariser leurs enfants mais n’y sont pas contraints ; l’école vaque le jeudi pour permettre à ceux qui le souhaitent de suivre des cours d’instruction

**« Un ensemble de lois ont été adoptées entre 1879 et 1886, pour lesquelles la liberté est la règle et ses limitations l’exception, dans les limites de l’ordre public ; ces lois permettent le développement d’une très large société civile.**

**Les normes de l’Eglise catholique ne sont plus celles de l’Etat républicain. »**

# société civile libre



© DR

*Afin de consolider la République, dans la ligne des réformes de 1879-1886, Waldeck-Rousseau (ici photographié par Eugène Pirou) faisait voter en 1901 la loi confirmant la liberté complète d'association.*

religieuse hors de l'école publique ; les cours d'éducation morale et civique sont dispensés par les institutrices et les instituteurs. Les garçons et les filles sont traités à égalité mais séparés. Pour l'assister dans ces tâches, Ferry, ministre de l'Instruction publique de 1879 à 1885, président du Conseil en 1883-85, a nommé comme directeur des Enseignements élémentaires, un poste qu'il occupera dix-sept ans, Ferdinand Buisson. Professeur agrégé de philosophie en 1868, inspecteur général, il est maître d'œuvre de la composition du *Dictionnaire pédagogique* (1885), où il a rédigé l'article « Laïcité »<sup>(3)</sup>. Suivant Condorcet, tous deux pensent que pour fonder une République durable, il faut d'abord des républicains; donc des écoles non pour endoctriner mais pour instruire et rendre responsables de leurs choix les futurs citoyens.

En 1884 la loi Naquet rétablit le divorce, supprimé en 1816. En 1884 aussi, Waldeck-Rousseau, ministre de l'Intérieur, fait voter la loi sur la création et le fonctionnement libres de syndicats. La neutralité des cimetières devenus espaces civils permet des obsèques civiles, comme la laïcisation définitive du Panthéon au moment des funérailles nationales de Victor Hugo en 1885. Bref, un ensemble de lois pour lesquelles la liberté est la règle et ses limitations l'exception, dans les limites de l'ordre public; ces lois permettent le développement d'une très large société civile. Les normes de l'Eglise catholique ne sont plus celles de l'Etat républicain<sup>(4)</sup>.

Pour cette transformation de nos institutions, Saint-Simon, Auguste Comte, Guizot, Michelet ou Quinet, Tocqueville ne

**«La transformation des institutions s'est faite telle que chacun délègue à l'Etat, par le contrat politique, une part de souveraineté individuelle ; souveraineté dont l'Etat devient délégitataire afin de pouvoir en retour, par la force de la loi, garantir à chacun la sûreté.»**

peuvent être oubliés, ni Lamartine, ni Georges Sand dans les premiers mois de la II<sup>e</sup> République. Précisons le rôle de Victor Hugo, auteur majeur, penseur et acteur politique très engagé dans le Parti républicain à partir de 1849. Les premières pages des *Misérables*, où est décrite la vie exemplaire de l'évêque de Digne avant que n'apparaisse Jean Valjean, montrent à quel point le discours sur la religion s'est modifié depuis Voltaire. Élu député à l'Assemblée, Victor Hugo s'implique en politique. Par le vote de la loi Falloux, la droite apeurée par l'insurrection de juin 1848 entendait placer l'Eglise catholique comme instance de contrôle exclusif de l'instruction publique dans les écoles – que chaque commune doit ouvrir depuis la loi Guizot de 1833. Dans son discours de janvier 1850, Victor Hugo s'élève avec force contre cette proposition ; oui, en 1848, quelques instituteurs ont pris la défense des ouvriers insurgés réclamant le socialisme ; mais pour résoudre cette difficulté, la solution est l'école «laïque» – au sens actuel –, et il réclame «l'Eglise chez elle et l'Etat chez lui», autrement dit la séparation et une véritable décléricalisation. De plus, dans la pièce intitulée *Ecrit en 1846 (Les Contemplations, 1855)*, il s'adresse à un marquis imaginaire, lequel lui reprocherait d'avoir abandonné la foi de son enfance. Il revendique la liberté absolue de conscience individuelle, formulée dans ce vers : «*Chaque homme dans sa nuit s'en va vers sa lumière.*» L'Etat n'a rien à voir en ce domaine et il n'est pas le gardien du bien ou de la vertu, contrairement à ce qu'écrivait Rousseau. Victor Hugo apparaît ainsi légitimement, lors des funérailles nationales qui conduisent sa dépouille au Panthéon, comme l'un des pères de la nouvelle République.

### **Le retour de «l'Etat pour les Hommes»**

En effet dans le mot «République», le «bien commun» est une chose, *res*, un bien, par exemple la Déclaration des droits, la Constitution, les lois, mais en rien, n'en déplaît à Rousseau ou Ricoeur<sup>(5)</sup>, la valeur morale du bien opposée au mal. L'Etat a la charge du politique dont la valeur spécifique est le juste. C'est un autre «ordre», Pascal le soulignait déjà bien avant Rawls. En outre le passage du «tout en un» du peuple unanime à «chaque Homme» est essentiel. C'est le retour à La Boétie de 1549 : pour ne pas être asservi au monarque, chacun devait trouver dans l'Etat, au moyen de la loi générale, la sûreté, c'est-à-dire la garan-

tie du respect de sa personne et de sa vie, dont il est le souverain exclusif; pour y parvenir, chacun délègue à l'Etat, par le contrat politique, cette part de souveraineté individuelle ; souveraineté dont l'Etat devient délégitataire afin de pouvoir en retour, par la force de la loi, garantir à chacun la sûreté. Ce retournement de «l'Etat pour les Hommes», au lieu de l'ancien «les Hommes pour l'Etat», se confirme d'ailleurs avec l'affaire Dreyfus; cet Etat pour les Hommes n'est pas sacré.

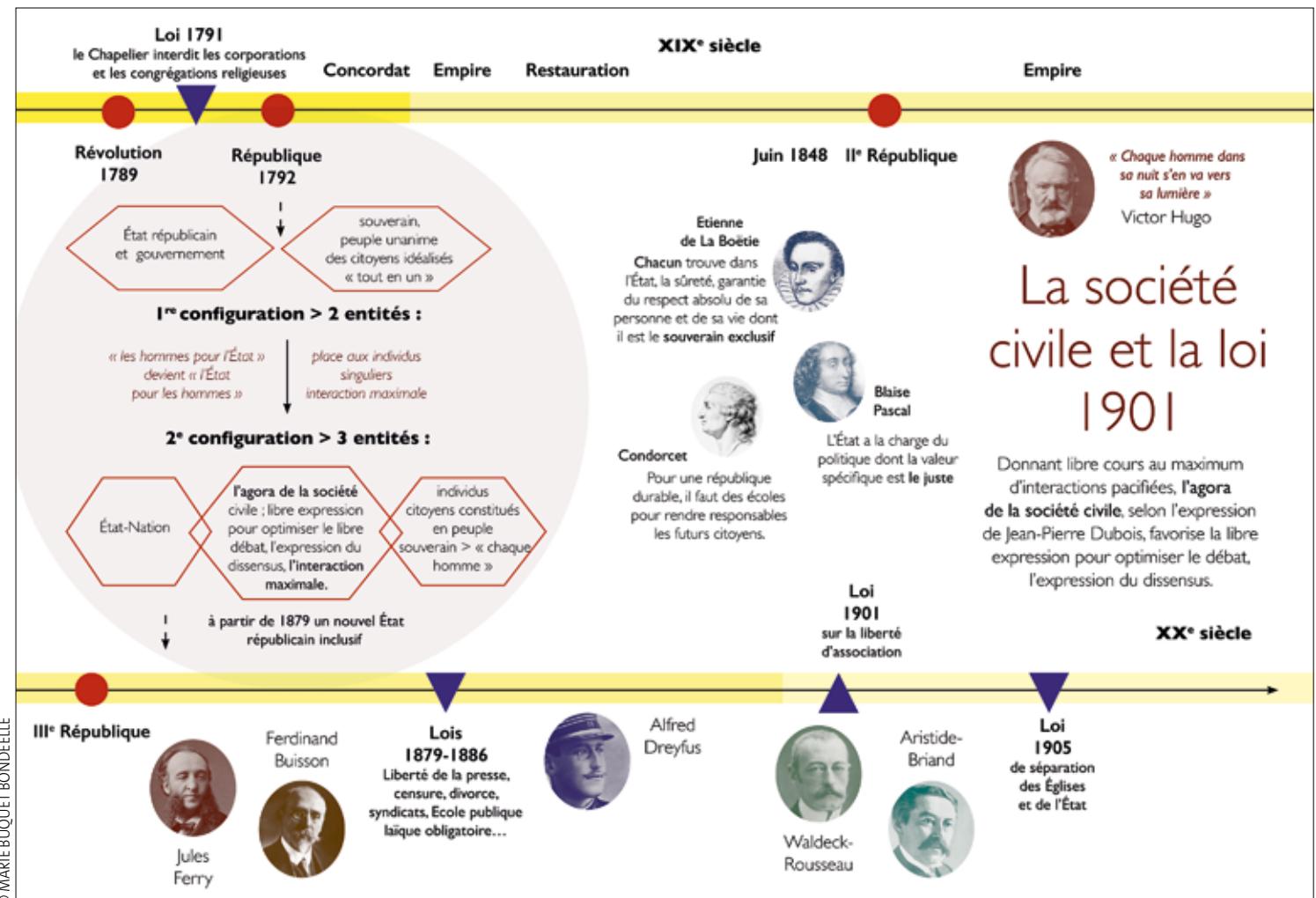
### **La tournure libérale permise par la loi de 1901**

Que l'Etat désormais s'impose de ne pas décider du bien ne signifie pas le relativisme moral, mais le pluralisme ; chacun est responsable de sa «vie bonne». Une commune exigence peut se traduire de plusieurs manières, comme l'estimait Henri IV en signant l'Edit de Nantes en 1598; ou comme l'estimait Voltaire, traduisant *L'Essai sur la tolérance* de Locke; ou comme le supposait implicitement, depuis 1801-1807, le système pluraliste des quatre cultes reconnus, maintenu jusqu'en 1905. De plus, tous sont tenus à l'observation des lois et règlements communs à tous : la loi proscrit les conduites inhumaines et définit les crimes et délits ; les proscriptions «*tu ne tueras pas*», «*tu ne violeras pas*», «*tu ne voleras pas*», et, aujourd'hui, «*tu ne domineras pas*», demeurent communes, quelle que soit leur origine. Mais il revient à l'éducation laïque, par l'acquisition des savoirs et l'exercice du jugement libre, de permettre à chacun de prendre ses responsabilités et décider quelles prescriptions morales le guident. Avec l'affaire Dreyfus, Waldeck-Rousseau est amené à constituer en juin 1899 un gouvernement d'une large coalition qui réunit, à droite, Gallifet, ministre de la Guerre; réputé massacreur de la Commune, il poursuit au ministère le travail de Cavaignac, un de ses prédécesseurs, qui avait envoyé dès 1898 le colonel Henry, l'accusateur faussaire de Dreyfus, à la prison du Mont-Valérien où le prisonnier avait mis fin à ses jours. A gauche, Millerand, premier socialiste devenant ministre d'un gouvernement. Après le procès de Rennes où Dreyfus est de nouveau condamné pour haute trahison «*avec des circonstances atténuantes*», la grâce présidentielle permet d'entamer sa réhabilitation, effective en 1906. Afin de consolider la République, dans la ligne des réformes de 1879-1886, Waldeck-Rousseau fait voter en 1901 la loi qui confirme la liberté complète d'association, avec des associations désormais simplement déclarées. Cependant la partie de la loi sur les congrégations religieuses catholiques est beaucoup plus contraignante<sup>(6)</sup>.

Cette société civile consolidée par la loi de 1901 va permettre en 1904 à Briand, rapporteur du texte de la loi de séparation «des Eglises et de l'Etat», aidé de Buisson, président de la commission, de donner à la loi une issue libérale inattendue. Le président du Conseil, Combes, qui succède en 1902 à Waldeck-Rousseau, voulait renforcer le contrôle sur les cultes et le clergé salarié par l'Etat. Buisson et Briand se contentent d'une séparation qui déplace les cultes précédemment «reconnus» de l'espace de l'Etat à celui de la société civile : ces cultes sont libres, non subventionnés, devenant des collectifs parmi les autres. L'Etat ne les ignore pas ; les associations cultuelles de 1906 sont différentes des associations loi de 1901. Mais la loi générale et son élaboration échappent définitivement aux normes des Eglises et des clergés. La IV<sup>e</sup> puis la V<sup>e</sup> République conservent la même configuration et donnent de plus une institution représentative à la société civile, le Conseil économique, social et

(5) Ricoeur consacre d'ailleurs au «juste» et à la justice un article d'explication publié par L'Herne.

(6) De plus, en 1904, une loi rapportée par Buisson avait interdit et expulsé les congrégations enseignantes, à moins que leurs membres ne se sécularisent.



© MARIE-BUQUET BONDEILLE

environnemental (Cese); mais les Constitutions de 1946 et de 1958 maintiennent l'élaboration des lois, leur application, leur exécution hors de ses attributions, même quand il est consulté. Cette configuration complexe caractérise nos institutions.

### Un Etat comptable du juste, non du bien

Du point de vue de la langue, le mot « civil » s'oppose à « militaire », opposition ici non pertinente; mais aussi à « religieux », comme dans l'expression mariage « civil ». Nous sommes là au cœur du sujet. Le mot ne se distingue que peu à peu du « politique », en se distinguant de « civique », qui accompagne la différenciation « Etat » et « société ». A partir de ce constat, on peut entendre que l'Etat républicain démocratique est créé par les Hommes pour assurer leur sûreté par la loi commune, dont la force les protège. Il ne leur est ni antérieur ni supérieur, aucune hiérarchie statutaire ne prévaut contre l'« *l'égaliberté* » formulée par Etienne Balibar; cet Etat horizontal n'est pas comptable du bien mais du juste. Comme juge et arbitre conducteur de la politique, son rôle essentiel, il dispose du monopole de la force publique.

D'autre part il existe dans nos civilisations des champs qui ne relèvent pas du politique, où l'Etat n'est donc pas nécessairement acteur: la science, la recherche, l'art, la culture, les convictions, les cultes, les prescriptions morales, la production utile et la finance. Les interactions optimales deviennent essentielles

entre les ayant-droits, individus ou groupes, et une configuration complexe et souple les rend possibles quand la société civile est libre de prendre les initiatives. L'action spécifique du politique n'est concevable que si la structuration sociale lui donne vie à partir des acteurs réels, les individus singuliers et les groupes particuliers; il faut rappeler ici que certaines sociétés ont refusé l'Etat et la délégation de souveraineté qu'il suppose, redoutant sa possible confiscation; par ailleurs, après l'effondrement de l'Union soviétique où l'Etat prétendait être tout, niant toute vie sociale et démocratique, les sociétés civiles libres ont été invocées pour occuper toute leur place et rendre ainsi viable une véritable démocratie. ●

**« La loi proscrit les conduites inhumaines et définit les crimes et délits. Mais il revient à l'éducation laïque, par l'acquisition des savoirs et l'exercice du jugement libre, de permettre à chacun de prendre ses responsabilités et décider quelles prescriptions morales le guident. »**